



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-208

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2025-08-01-00004 - Arrêté tarification 2025 CADA COATEL (4 pages)	Page 3
R24-2025-08-01-00001 - AIDAPHI Arrêté tarification CPH 2025 (4 pages)	Page 8
R24-2025-08-01-00003 - Arrêté tarification 2025 CADA AIDAPHI 28 (4 pages)	Page 13
R24-2025-07-31-00006 - Arrêté tarification 2025 CADA Coallia 37 (4 pages)	Page 18
R24-2025-07-31-00007 - Arrêté tarification 2025 CADA CRF 37 (4 pages)	Page 23
R24-2025-08-01-00005 - Arrêté tarification 2025 CADA FAC (4 pages)	Page 28
R24-2025-07-31-00005 - Arrêté tarification 2025 CPH Coallia 37 (3 pages)	Page 33
R24-2025-08-01-00002 - Arrêté tarification 2025 CPH GIP RL (3 pages)	Page 37
R24-2025-08-01-00006 - Saint François - arrêté CHRS 2025 (6 pages)	Page 41

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2025-07-31-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL BARBIER (41) (5 pages)	Page 48
R24-2025-07-31-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL DE GONDOUBARD (41) (4 pages)	Page 54

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2025-08-01-00007 - constatant la désignation de nouveaux membres au CESER (8 pages)	Page 59
R24-2025-08-01-00008 - portant désignation des personnalités extérieures de la section "Prospective" du CESER (3 pages)	Page 68

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-01-00004

Arrêté tarification 2025 CADA COATEL

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de chateaudun  
géré par l'association le comité d'accueil pour les travailleurs  
d'eure-et-loir (co.a.t.e.l.)  
siège social : 6 rue charles victor garola – 28003 chartres  
n° finess : 280002718 siret : 77510451600031

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 1995 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Châteaudun, géré par le COATEL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le COATEL à 40 places à Châteaudun ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le COATEL à 50 places à Châteaudun ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire du 7 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COATEL

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COATEL sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 400,00 €	404 129,50 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	249 752,50 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	83 977,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	397 129,50 €	404 129,50 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (397 129,50 €) au titre de 2025.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Trente-trois mille quatre-vingt-quatorze euros et douze centimes (33 094,12 €) (montant arrondi).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,76 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (397 129,50 €).

Coût à la place de référence	21,76 €
Nombre de places	50
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	397 129,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	33 094,12 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,76 € pour 50 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Trente-trois mille quatre-vingt-quatorze euros et douze centimes (33 094,12 €).

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence induue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-01-00001

AIDAPHI Arrêté tarification CPH 2025

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025  
du centre provisoire hébergement (cph) de chateaudun  
géré par l'association aidaphi  
71 avenue denis papin – bp 80123 – 45803 saint jean de braye cedex  
finesse : 280006990 - n° siret : 337 562 862 007 02

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association AIDAPHI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars portant extension centre provisoire d'hébergement de l'association AIDAPHI ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire du 8 juillet 2025 ;

**VU** les observations de la part de l'établissement du 17 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 840,00 €	504 292,21 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	269 015,47 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	177 436,74 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	476 292,21 €	504 292,21 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent 2023 de la section d'exploitation reporté à la réduction des charges d'exploitation	10 000,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : Quatre cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-douze euros et vingt-et-un centimes € (476 292,21 euros) au titre de 2025.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Trente-neuf mille six cent quatre-vingt-onze euros et deux centimes (39 691,02 €).

Cette dotation représente un coût journalier de 28,37 € par place (montant arrondi). En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à Quatre cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-douze euros et vingt-et-un centimes (476 292,21 €).

Coût à la place de référence	28,37 €
Nombre de places	46
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	476 292,21 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	36 691,02 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,37 € pour 46 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Trente-neuf mille six cent quatre-vingt-onze euros et deux centimes (36 691,02 €).

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-01-00003

Arrêté tarification 2025 CADA AIDAPHI 28

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (dggf) 2025  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada)  
30 rue forache – 28200 chateaudun  
n° siret : 337 562 862 01171  
géré par l'association aidaphi  
71 avenue denis papin- bp 80123  
45803 saint jean de braye cedex  
n° finess : 280006990 – n° siret : 337 562 862 007 02

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AIDAPHI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI à 102 places à Châteaudun et Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI à 124 places à Châteaudun, Chartres et Mainvilliers ;

**VU** la proposition budgétaire du 7 juillet 2025 ;

**VU** les observations de la part de l'établissement le 17 juillet 2025 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 990,00 €	1 077 747,64 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	530 653,39 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	410 104,25 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 067 147,64 €	1 077 747,64 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 600,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : un million soixante-sept mille cent quarante-sept euros et soixante-quatre centimes (1 067 147,64 €) au titre de 2025.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (88 928,97 €) (montant arrondi).

Cette dotation représente un coût journalier de 23,58 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à un million soixante-sept mille cent quarante-sept euros et soixante-quatre centimes (1 067 147,64 €).

Coût à la place de référence	23,58 €
Nombre de places	124
Nombre de jours en 2026	365

Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	1 067 147,64 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	88 928,97 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 23,58 € pour 124 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes 88 928,97 €.

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 4 :** En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse

de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-07-31-00006

Arrêté tarification 2025 CADA Coallia 37

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de tours  
géré par l'association coallia  
35 rue de la bergeonnerie – bp 423 – 37 204 tours cedex  
n° finess : 370003808 – n° siret : 775 680 309 01221

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/20252025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la notification budgétaire transmise le 7 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025.

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 557,00 €	1 042 003,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	603 771,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	362 675,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 031 003,00 €	1 042 003,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement est arrêtée à un million trente et un mille trois euros (1 031 003,00 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à 85 916,92 € (Quatre-vingt-cinq mille neuf cent seize euros et quatre-vingt-douze centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,73 € (Montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à un million trente et un mille trois euros (1 031 003,00 €).

Coût à la place de référence	21,73 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	1 031 003,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	85 916,92 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,73 € (montant arrondi) pour 130 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale

au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 85 916,92 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :  
Nombre de jours de vacance constaté  
Coût unitaire par place  
Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :  
Nombre de jours de présence indue constaté  
Coût unitaire par place  
Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-07-31-00007

Arrêté tarification 2025 CADA CRF 37

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2025  
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) D'AMBOISE  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE**

7, rue de la Tour - 37400 AMBOISE

**N° FINESS : 370003808 – N° SIRET : 775 672 272 37225**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places géré par la Croix rouge française ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**Vu** la proposition budgétaire transmise le 7 juillet 2025 ;

**Vu** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025.

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Croix rouge française

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA géré par l'association Croix rouge française sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 205,00 €	736 531,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	354 855,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	256 471,00 €	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	700 238,86 €	736 531,00 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 531,00 €	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise sur excédents 2023	18 761,14 €	

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement est arrêtée à **sept cent mille deux cent trente-huit euros et quatre-vingt-six centimes (700 238,86 €)**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à **Cinquante-huit mille trois cent cinquante-trois euros et vingt-quatre centimes (58 353,24 €)**.

Cette dotation représente un coût journalier de 21,32 € (montant arrondi) par place.

**En ce qui concerne l'exercice 2026**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **sept cent mille deux cent trente-huit euros et quatre-vingt-six centimes (700 238,86 €)**.

Coût à la place de référence	21,32 €
Nombre de places	90
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	700 238,86 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	58 353,24 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,32 € (montant arrondi) pour 90 places pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **Cinquante-huit mille trois cent cinquante-trois euros et vingt-quatre centimes (58 353,24 €)**.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-01-00005

Arrêté tarification 2025 CADA FAC

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2025  
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DE CHARTRES  
géré par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC)  
N° FINESS : 280002718 N° SIRET : 344 298 773 000 54**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places à Chartres, géré par le FAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 65 places à Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 70 places à Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 80 places à Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 90 places à Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 150 places à Chartres ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**Vu** la proposition budgétaire du 7 juillet 2025 ;

**Vu** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 148,00 €	1 227 002,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	711 040,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	332 814,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 201 099,00 €	1 227 002,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	22 612,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 291,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : un million deux cent un mille quatre-vingt-dix-neuf euros (1 201 099,00 €) au titre de 2025.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Cent mille quatre-vingt-onze euros et cinquante-huit centimes (100 091,58 €) (montant arrondi).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,94 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à un million deux cent un mille quatre-vingt-dix-neuf euros 1 201 099,00 €.

Coût à la place de référence	21,94 €
------------------------------	---------

Nombre de places	150
Nombre de jours en 2026	365
Dotations globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	1 201 099,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	100 091,58 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,94 € pour 150 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Cent mille quatre-vingt-onze euros et cinquante-huit centimes (100 091,58 €).

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 4 :** En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-07-31-00005

Arrêté tarification 2025 CPH Coallia 37

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025  
du centre provisoire hébergement (cph) de tours  
géré par l'association coallia  
35 rue de la bergeonnerie – bp 423 – 37 204 tours cedex  
n° finess : 370002859 – n° siret : 775 680 309 01221

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association Coallia ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement de l'association Coallia ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire du 8 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association Coallia

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 709,00 €	1 057 938,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	559 899,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	412 330,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	993 678,00 €	1 057 938,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	64 260,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : neuf cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-dix-huit euros (993 678,00 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Quatre-vingt-deux mille huit cent six euros et cinquante centimes (82 806,50 €).

Cette dotation représente un coût journalier de 27,78 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à Quatre-vingt-deux mille huit cent six euros et cinquante centimes (82 806,50 €).

Coût à la place de référence	27,78 €
Nombre de places	98
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	993 678,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	82 806,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,78 € (montant arrondi) pour 98 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Quatre-vingt-deux mille huit cent six euros et cinquante centimes (82 806,50 €).

**ARTICLE 3** : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de

l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-01-00002

Arrêté tarification 2025 CPH GIP RL

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (dggf) 2025  
du centre provisoire hébergement (cph) de dreux  
géré par l'association le gip relais logement  
125 rue du bois sabot – 28100 dreux  
n° finess : 280005844 – n° siret : 182 837 039 000 29

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) à Dreux de 12 places géré par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire du 8 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association GIP RELAIS LOGEMENT.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association GIP RELAIS LOGEMENT sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
----------------------	---------	-------

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 390,00 €	124 618,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	70 914,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	40 314,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	124 618,00 €	124 618,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement est arrêtée à : cent vingt-quatre mille six cent dix-huit euros (124 618,00 €) au titre de 2025.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Dix mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-trois centimes (10 384,83 €).

Cette dotation représente un coût journalier de 28,45 € par place (montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à cent vingt-quatre mille six cent dix-huit euros (124 618,00 €).

Coût à la place de référence	28,45 €
Nombre de places	12
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	124 618,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	10 384,83 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,45 € (montant arrondi) pour 12 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Dix mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-trois centimes (10 384,83 €).

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-01-00006

Saint François - arrêté CHRS 2025

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement (DGF) 2025  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAINT-FRANÇOIS  
12 Bis Boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES  
N° SIRET : 775 013 972 00028  
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2025, paru au journal officiel le 11 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 23 mai 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la notification budgétaire du 20 mai 2025 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 31 juillet 2025 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour l'accompagnement dans la mise en place des procédures de contrôle interne et une étude sur la gestion RH.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SAINT-FRANÇOIS, géré par l'association SAINT-FRANÇOIS, sont autorisées comme suit :

**BUDGET HEBERGEMENT INSERTION :**

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 :		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 874 €	
Groupe 2 :		
Dépenses afférentes au personnel dont CNR sur Projet pour 15 000,00 €	536 082,67 €	734 312,67 €
Groupe 3 :		
Dépenses afférentes à la structure	91 356 €	
Groupe 1 :		
Produits de la tarification : dont CNR sur Projet pour 15 000,00 € dont produits à la charge de l'Etat pour 632 601,67 €	647 601,67 €	
Groupe 2 :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000 €	734 312,67 €
Groupe 3 :		
Produits financiers et produits non encaissables	39 711 €	

**BUDGET ANNEXE AVA :**

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 317 €	46 632 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 159 €	
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 156 €	
Groupe 1 : Produits de la tarification	46 632 €	46 632 €
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**BUDGET ANNEXE HEBERGEMENT D'URGENCE :**

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 688 €	49 234 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	33 028 €	

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 518 €	
Groupe 1 : Produits de la tarification	36 900 €	49 234 €
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 784 €	
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 550 €	

**ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet**

Pour l'exercice 2025, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 15 000,00 €.

**ARTICLE 3 :** La DGF est arrêtée à : 731 133,67 € répartie comme suit :

- 647 601,67 € au titre de 2025 pour le CHRS insertion ;
- 46 632 € au titre de 2025 pour le CHRS AVA ;
- 36 900 € au titre de 2025 pour le CHRS HU.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS - dépenses	378 230,14 €	0177-12-10

		d'hébergement		
017701051213	CHRS accompagnement	- dépenses d'accompagnement	303 235,94 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS - autres dépenses	49 667,59 €	0177-12-17
TOTAL			731 133,67 €	

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 60 927,81 € est répartie comme suit :

31 519,18 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »

25 269,66 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

4 138,97 € sur la ligne « CHRS- autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2025 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 716 133,67 € ventilée comme suit :

363 230,14 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2025 hors CNR 2025 (378 230,14 € – 15 000,00 €).

303 235,94 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2025.

49 667,59 € sur la ligne « CHRS – Autres dépenses », soit le montant de 2025.

La fraction forfaitaire sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 59 677,81 € sera ventilée comme suit :

30 269,18 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »

25 269,66 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

4 138,97 € sur la ligne « CHRS- autres dépenses »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 /08/2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
signé Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-31-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL BARBIER (41)

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 avril 2025 ;

- présentée par l'EARL BARBIER (Messieurs Émeric et Éric BARBIER)
- demeurant 46 Chemin des Caves Baudet 41800 HOUSSAY
- exploitant 209,98 ha dont 7,05 ha de semences, soit une surface agricole utile pondérée de 217,03 ha, et dont le siège de l'exploitation se situe sur la commune de HOUSSAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 37,9048 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LAVARDIN  
- références cadastrales : B138 – ZD49 – ZH14

- commune de : SAINT-RIMAY  
- références cadastrales : ZI60 – ZI69

- commune de : VILLAVARD  
- références cadastrales : ZA88 – ZA111 – ZB30 – ZB31 – ZB33 – ZB37 – ZB65 – ZB70 – ZC82 – ZE19 – ZM31

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Clément MARTIN	Demeurant : 25 rue de la Fontaine de Sasnières - Harpin 41800 VILLAVARD
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	227,3060 ha
- parcelles en concurrence :	LAVARDIN : ZB47 – ZD49 – ZH14 SAINT-RIMAY : ZI60 – ZI69 VILLAVARD : ZA88 – ZA112 – ZB30 – ZB31 – ZB33 – ZB37 – ZB65 – ZB70 – ZC82 – ZE19 – ZM31
- pour une superficie de	37,9048 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente ont été examinées lors de la CDOA du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 20 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BARBIER MM. Émeric et Éric BARBIER	Agrandissement	254,9348	2	127,4674	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  2 associés-exploitants à titre principal	2.1
M. Clément MARTIN	Installation	227,3060	1	227,3060	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle agricole et étude économique  1 exploitant à titre principal	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL BARBIER (Messieurs Émeric et Éric BARBIER) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la Monsieur Clément MARTIN correspond au rang de priorité 2.1 – installation y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) ;

### **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL BARBIER (Messieurs Émeric et Éric BARBIER) obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément MARTIN obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre Monsieur Clément MARTIN et l'EARL BARBIER ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL BARBIER (Messieurs Émeric et Éric BARBIER) **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 37,9048 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LAVARDIN

- références cadastrales : B138 – ZD49 – ZH14

- commune de : SAINT-RIMAY  
- références cadastrales : ZI60 – ZI69

- commune de : VILLAVARD  
- références cadastrales : ZA88 – ZA112 – ZB30 – ZB31 – ZB33 – ZB37 – ZB65 – ZB70 – ZC82 – ZE19 – ZM31

Parcelles en concurrence avec Monsieur Clément MARTIN.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de LAVARDIN, SAINT-RIMAY et VILLAVARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-31-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE GONDOUBARD (41)

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 avril 2025 ;

- présentée par l'EARL DE GONDOUBARD (Monsieur Damien HEMME)
- demeurant 9 route de Gondoubard 41310 AUTHON
- exploitant 234,87 ha et dont le siège de l'exploitation se situe sur la commune de AUTHON
- main-d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8,7605 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HOUSSAY  
- référence cadastrale : ZN45

- commune de : VILLAVARD  
- références cadastrales : ZA83 – ZA84 – ZB68 – ZC81

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Clément MARTIN	Demeurant : 25 rue de la Fontaine de Sasnières - Harpin 41800 VILLAVARD
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	227,3060 ha
- parcelles en concurrence :	HOUSSAY : ZN45  VILLAVARD : ZA83 – ZA84 – ZB68 – ZC81
- pour une superficie de	8,7605 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente ont été examinées lors de la CDOA du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 11 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE GONDOUBARD (M. Damien HEMME)	Agrandissement	243,6305	1	243,6305	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
M. Clément MARTIN	Installation	227,3060	1	227,3060	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle agricole et étude économique  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE GONDOUBARD (Monsieur Damien HEMME) correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la Monsieur Clément MARTIN correspond au rang de priorité 2.1 – installation y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DE GONDOUBARD (Monsieur Damien HEMME) **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8,7605 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HOUSSAY
- référence cadastrale : ZN45
  
- commune de : VILLAVARD
- références cadastrales : ZA83 – ZA84 – ZB68 – ZC81

Parcelles en concurrence avec Monsieur Clément MARTIN.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de HOUSSAY et VILLAVARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2025-08-01-00007

constatant la désignation de nouveaux membres  
au CESER

**A R R E T E**  
**constatant la désignation de nouveaux membres au**  
**Conseil Économique, Social et Environnemental**  
**de la région Centre-Val de Loire**  
**(CESER)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.4134-1 et L.4134-2, R.4134-1 à R.4134-7 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 juillet 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 231 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle n°IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soulignant la nécessité, au sein de ces Conseils, de veiller à la représentativité des organisations, de renforcer la représentation des jeunes et de respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.302 du 30 novembre 2023 portant composition des quatre collèges du CESER de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25.005 du 12 février 2025 constatant la désignation de nouveaux membres du CESER de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier de démission de M. Jérémy CONDAMINET (UNSA) en date du 20 juin 2025, et le courrier de l'UNSA Centre-Val de Loire du 26 juin 2025, désignant M. Didier CONSTANTIN en remplacement de M. CONDAMINET;

Vu le courrier de démission de M. Philippe GOBINET (CCI), en date du 27 juin 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est constatée au sein du 2<sup>e</sup> collège du CESER Centre-Val de Loire la démission et la vacance du siège de :

- M. Jérémy CONDAMINET (UNSA)

Et son remplacement par :

- M. Didier CONSTANTIN (UNSA)

Est également constatée, au sein du 1<sup>er</sup> collège du CESER Centre-Val de Loire, la démission et la vacance du siège de :

- M. Philippe GOBINET (CCI)

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25.005 du 12 février 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

Est constatée la désignation au Conseil Économique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire des membres figurant sur la liste ci-après, relevant des quatre collèges.

#### **1<sup>er</sup> collège : entreprises et activités professionnelles non salariées (32 sièges)**

3 membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire (CCIR) :

- Mme Sabine FERRAND
- *siège vacant*
- Mme Paulette PICARD

2 membres désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire (CRMA) :

- Mme Marie-Laure CHOLLET
- M. Fabien GALLOU

3 membres désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire (CRA) dont un représentant de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs :

- M. Hervé COUPEAU
- Mme Valérie LECLERC
- M. Dominique ROUZIES (forêt)

8 membres désignés par le MEDEF Centre-Val de Loire :

- M. Jean-Claude BROSSIER
- M. Jacky CHAPELOT
- Mme Romy CHRISTIN
- Mme Annick NOBLE
- Mme Déborah SCIOU
- M. Michel TISSIER
- Mme Béatrice TOURETTE
- M. Patrick UGARTE

1 membre désigné par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise (CJD) :

- M. Luc BELLIERE

4 membres désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Centre-Val de Loire :

- M. Fernand TOUZET
- Mme Karine LAFONT
- M. Emmanuel MARDON
- Mme Aline MÉRIAU

2 membres désignés par l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Jean-François ANGENAULT
- Mme Géraldine FERTEUX

2 membres désignés par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

- Mme Ouissal DELABARRE
- M. Jean-François RICHARD

1 membre désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- M. Benoît COLIN

1 membre désigné par la Mutualité française Centre-Val de Loire :

- Mme Rose-Marie MINAYO

1 membre désigné par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) Centre-Val de Loire :

- M. Henry FREMONT

1 membre désigné par Jeunes Agriculteurs – Centre-Val de Loire (JA) :

- M. Baptiste MENON

1 membre désigné par la Confédération Paysanne - région Centre-Val de Loire :

- M. Vincent PINON

1 membre désigné par la Coordination Rurale - région Centre-Val de Loire :

- M. Bruno MICHOUX

1 membre désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :

- M. Jérôme MONTCHAL

**2<sup>ème</sup> collège : organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional (32 sièges)**

9 membres désignés par l'Union régionale CFDT :

- M. Teddy AVELINE
- M. Jean-Paul CARLAT
- Mme Martine FLACHER
- Mme Sabine LECONTE
- M. Gilles LORY
- Mme Michèle PERRIN
- M. Jean-Louis RENIER
- M. Julien REY
- Mme Cécilia VENTURO

9 membres désignés par le Comité régional CGT :

- Mme Odile GARRIVET
- M. Laurent BENETEAU
- Mme Marion GAZEAX
- Mme Christine GONCALVES
- Mme Florie GAETA
- Mme Valérie LEMAIRE
- M. Nicolas LEPAIN
- M. Frédéric MARCHE

- M. Raphaël TILLIE

6 membres désignés par l'Union régionale FO :

- M. Noël ADAM
- Mme Elisabeth BACLE
- M. Jean-Yves BRUN
- Mme Patricia LAUPIN
- M. Christophe LEVEILLE
- Mme Maria PEREZ

3 membres désignés par l'Union régionale CFE CGC :

- Mme Marie-Christine CARATY-QUIQUET
- M. Philippe GUILLEMARD
- M. Sébastien MAYAUD

2 membres désignés par l'UNSA Centre-Val de Loire :

- M. Didier CONSTANTIN
- Mme Joëlle NEVEU

1 membre désigné par l'Union régionale CFTC :

- M. Thierry LEGRAND

1 membre désigné par la représentation régionale de la FSU :

- M. François BARDOT

1 membre désigné par Sud Solidaires :

- M. Philippe LAFEUIL

### **3<sup>ème</sup> collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région (32 sièges)**

3 membres désignés par accord entre l'Université de Tours, l'Université d'Orléans et l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire (INSA) :

- M. Pierre ALLORANT
- M. Abdel-Allah HAMDOUCH
- Mme Nathalie GRENON

1 membre désigné par accord entre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) :

- M. Ludovic HAMON (CNRS)

2 membres désignés par accord entre l'Union régionale des associations familiales (URAF) et Familles rurales Fédération régionale Centre Val de Loire :

- M. Hubert JOUOT
- Mme Noéline LEROY

1 membre désigné par la fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) :

- Mme Martine RICO

1 membre désigné par l'Union régionale des Fédérations des œuvres laïques (URFOL) :

- Mme Carole BARREAU

1 membre désigné par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHA) :

- Mme Laure DAVIOT-BEN MUSTAPHA

1 membre désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) :

- Mme Alicia MAINFERME

1 membre désigné par la Fédération des Jeunes Chambres Économiques Centre-Val de Loire :

- Mme Camille COLLOCH

1 membre désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC-Que choisir) et le Centre Technique Régional de la Consommation :

- M. Vincent LE ROY (CTRC)

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) :

- M. Vincent DEGEORGE

1 membre désigné par accord entre l'Union sociale pour l'habitat de la région Centre (USH), la représentation du Comité régional Action Logement Centre-Val de Loire et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) :

- M. Philippe BOILLE (Action Logement)

2 membres désignés par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) :

- M. Jean-Louis DESNOUES
- Mme Agathe LORRIOT

1 membre désigné par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) :

- Mme Claire BOTTE

1 membre désigné par accord entre les délégations régionales des associations caritatives (Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, Croix rouge) :

- Mme Monique FANTIN (Banque alimentaire)

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) :

- M. Pascal LE STRAT

2 membres désignés par accord entre les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les organisations régionales d'associations de personnes handicapées :

- Mme Aïcha BANIAN
- M. Mathieu ROBIN

1 membre désigné par la Fédération régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles :

- Mme Fanny COLLARD

1 membre désigné par le Groupement des associations patrimoniales du Centre (G7) :

- Mme Françoise AMIOT

1 membre désigné par l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) :

- Mme Anaïs RUBAUD

1 membre désigné par la Fédération régionale des chasseurs :

- M. Jean-Paul MOKHTAR

Au titre de représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de 27 ans au jour de leur nomination :

1 membre désigné par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) :

- M. Gwenaël BROUDIC

1 membre désigné par la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) :

- Mme May HAY-WEBER

Au titre de la protection l'environnement :

2 membres désignés par France Nature Environnement Centre-Val de Loire :

- Mme Nicole COMBREDET
- M. Samuel SENAVER

1 membre désigné par l'Association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire :

- M. Thierry GAUTHIER

2 personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement :

- M. Frédéric BRETON
- Mme Isabelle PAROT

#### **4<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées (4 sièges)**

- M. Jean-Paul COMBEMOREL
- Mme Isabelle GAUDRON
- Mme Marie-Agnès LINGUET
- M. Frédéric MAURIN

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il annule et remplace l'arrêté n°25.005 du 12 février 2025 constatant la désignation de nouveaux membres du Conseil Économique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER).

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
SIGNE : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2025-08-01-00008

portant désignation des personnalités  
extérieures de la section "Prospective" du CESER

**A R R E T E**  
**portant désignation des personnalités extérieures**  
**de la section « Prospective »**  
**du Conseil Économique, Social et Environnemental**  
**de la région Centre-Val de Loire**  
**(CESER)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.4134-18 à R.4134-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05.090 du 24 mai 2005 confirmant l'existence d'une section chargée de la prospective au Conseil économique et social régional de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.302 du 30 novembre 2023 portant composition des quatre collèges du CESER de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.045 du 16 avril 2024 constatant la désignation des personnalités extérieures de la section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la lettre de démission de M. Romain DARGENT de son siège de membre extérieur de la section « Prospective » du CESER Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est constatée la démission et la vacance du siège de :

- M. Romain DARGENT

Et son remplacement par :

- M. Nicolas PESCHEUR

### **Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24.045 du 16 avril 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

Est constatée la désignation à la section « Prospective » au Conseil Économique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire, des personnalités extérieures suivantes :

- Monsieur **Samuel BALMAND**, Chef de service Etudes et diffusion à l'INSEE
- Monsieur **Jean-Paul CARRIERE**, Professeur émérite de l'Université de Tours
- Monsieur **Nicolas PESCHEUR**
- Madame **Claire DELANDE**, Co-Présidente du Conseil de développement de la Métropole d'Orléans,
- Madame **Anne DELOUIS**, Maître de conférences à l'Université d'Orléans
- Madame **Karine GOURAULT**, Directrice de l'Agence d'attractivité du Loir-et-Cher
- Madame **Corinne NEAU**, Chargée de mission Innovation à la Technopole d'Orléans
- Madame **Lara POMMÉ**, Apprentie, Représentante du Conseil de développement Communauté de communes Loches Sud Touraine
- Monsieur **Cyril SEGUIN**, responsable du service statistique, étude et évaluation - Direction régionale CVL France travail
- Monsieur **Jean-Louis SKARKA**, Inspecteur Pédagogique Régional (IA-IPR)

### **Article 3 :**

Sous réserve des dispositions de l'article R.4134-19, la durée du mandat des membres de la section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge l'arrêté n° 24.045 du 16 avril 2024.

### **Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> août 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
SIGNE : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.